

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00034
DATE DE LA DÉCISION	:	20090211
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	2-Q-330560-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M09-80636-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Anne-Lucie Brassard

9127-3532 Québec inc.
NIR : R-038909-9

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à 9127-3532 Québec inc.

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission comporte la cote de sécurité « conditionnel » qui lui fut attribuée par la décision MCRC09-00006 rendue le 15 janvier 2009.

LE DROIT

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[3] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[5] Au dossier, il appert que Services financiers Paccar limitée, à titre de crédit-bailleur, a repris possession des véhicules lourds visés. Celle-ci est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1144937662), mais ne l'est pas au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Il apparaît n'exister aucun lien entre celle-ci et la demanderesse.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[6] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Services financiers Paccar Limitée :

Marque : Peterbuilt
Année : 2004
N° de série : 1NP5DB9X84N831429

Marque : Peterbuilt
Année : 2006
N° de série : 1XP5DB9X56N653634

Marque : Great
Année : 2007
N° de série : 1GRAA96247W701359

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission